



**Arrêté du Maire**  
**N° 25092023-1**  
**Police de la circulation et autorisation de travaux**

Le Maire de la ville de SOUAL,

Vu l'article n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités Territoriales ;

Vu l'article le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les demandes en date du 15 septembre formulées par l'entreprise GUINTOLI, 2505 route de Revel à Puylaurens ;

Considérant que les demandes formulées par l'entreprise GUINTOLI porte sur la fermeture à la circulation d'une portion du chemin de l'Estap et d'une portion du chemin de la Prade pendant une durée de 365 jour à compter du 9 octobre 2023 ;

Considérant qu'un plan de déviation pour les véhicules motorisés et les modes doux est annexé à la demande ;

Considérant que les travaux portent sur la création d'un diffuseur autoroutier dans le cadre de la construction de l'A69 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Chemin de L'Estap sera fermé à la circulation entre le numéro 2766 et l'intersection avec la Route Nationale 126 à compter du 9 octobre 2023 pour une durée de 365 jours. Une déviation sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI, conformément au plan annexé à la demande. L'accord des gestionnaires de voirie (conseil départemental et l'Etat) sera sollicité par l'entreprise GUINTOLI.

**Article 2** : Le chemin de la Prade sera fermé à la circulation entre le sud de la parcelle A851 et le nord de la parcelle A436 à compter du 9 octobre 2023 pour une durée de 365 jours. Une déviation pour les modes doux sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI, conformément au plan annexé à la demande. L'accord des gestionnaires de voirie (conseil départemental et l'Etat) sera sollicité par l'entreprise GUINTOLI.

**Article 3** : La liaison entre le chemin de la Prade et la Route nationale 126 sera ouvert définitivement à la circulation des véhicules motorisés à compter du 9 octobre 2023 pour l'accès aux constructions sises au n°1407 et 1435 chemin de la Prade.

**Article 4** : La déviation modes doux devra être séparé de la chaussée des voiries à grande circulation par des dispositifs du type séparateur de voie K16 ou assimilé. Le revêtement de sol de cette déviation devra être stabilisé et approprié pour la circulation des piétons et cycles.

**Article 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La

fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GUINTOLI, qui devra mentionner à la Mairie le nom de la personne responsable de cette signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution de présent arrêté.

Fait à SOUAL, le 25 septembre 2023  
Le Maire, Jean-Luc ALIBERT

